

Amendement 38**Vital Moreira, Bernd Lange**

au nom de la commission du commerce international

Rapport**A7-0249/2012****Bernd Lange**

Mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'UE et la Colombie et le Pérou
COM(2011)0600 – C7-0307/2011 – 2011/0262(COD)

Proposition de règlement**Projet de résolution législative****Paragraphe 1 ter (nouveau)***Projet de résolution législative**Amendement*

***1 ter. approuve la déclaration commune
annexée à la présente résolution;***

Or. en

Pour information, le texte de la déclaration commune est le suivant:

"DÉCLARATION COMMUNE

Le Parlement européen et la Commission s'accordent sur la nécessité d'une coopération étroite dans le suivi de la mise en œuvre de l'accord ainsi que du règlement (UE) n° .../...¹*. À cet effet, ils conviennent ce qui suit:

- À la demande de la commission compétente du Parlement européen, la Commission lui fait rapport des inquiétudes particulières relatives à la mise en œuvre, par la Colombie ou le Pérou, de leurs engagements en matière de commerce et de développement durable.
- Si le Parlement européen adopte une recommandation visant à ouvrir une enquête de sauvegarde, la Commission examine attentivement si les conditions sont remplies conformément au règlement (UE) n° .../...^{**} pour une ouverture d'office. Si la Commission estime que les conditions ne sont pas remplies, elle présente un rapport à la commission compétente du Parlement européen, y compris une explication de tous les facteurs pertinents à l'ouverture d'une telle enquête.

¹ JO L ...

* JO: insérer le numéro, la date et le titre du règlement.

** JO: insérer le numéro du règlement.

Justification

Il y a lieu de faire état de la déclaration commune dans la résolution.